

au Fonds de stabilisation pour le grain de l'Ouest. Le gouvernement fédéral verse un montant égal pour doubler les contributions des agriculteurs participants. On peut obtenir de l'Administration de la stabilisation concernant le grain de l'Ouest, qui se trouve à Winnipeg, une documentation détaillée sur ce programme.

### 11.2.5 Programmes d'aide fédérale à l'agriculture

Les transformations qui se produisent depuis quelques décennies appellent de nouvelles solutions. Une mécanisation poussée et, dans certains secteurs de l'industrie, l'automatisation ont sensiblement réduit les besoins en main-d'œuvre; le nombre des fermes a diminué mais leur taille et leur efficacité ont augmenté; les problèmes de commercialisation et de revenu ont pris des formes différentes; et il s'est produit un déclin de certaines collectivités rurales en même temps qu'un accroissement des disparités régionales. Les mesures législatives adoptées face à ces situations portent sur le soutien des prix, la stabilisation du marché du lait et des revenus de la production, l'assurance-récolte, l'aide à l'égard des céréales fourragères, les facilités de crédit, l'aide à la commercialisation et autres formes d'aide à long terme ou pour remédier à des situations d'urgence. Ces mesures sont appliquées par le ministère de l'Agriculture du Canada ou par des organismes comptables au ministre, à l'exception de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles (ministère des Finances), de la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies (ministère de l'Industrie et du Commerce), et des programmes prévus par la Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole (ARDA) et la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies (ARAP) (ministère de l'Expansion économique régionale).

**L'Office de stabilisation des prix agricoles**, créé en 1958 par la Loi sur la stabilisation des prix agricoles et modifiée en juillet 1975, est habilité à stabiliser les prix des produits agricoles afin, d'une part, d'aider l'industrie agricole à réaliser des recettes équitables compte tenu de ses investissements en travail et en capital, et, d'autre part, de maintenir un rapport convenable entre les prix payés aux agriculteurs et le coût des biens et services qu'ils achètent.

La Loi stipule que l'Office doit prendre des mesures pour stabiliser à des niveaux déterminés les prix de certaines denrées agricoles: bovins de boucherie, porcs, moutons, lait de transformation, crème de transformation, maïs, soya et avoine et orge produits en dehors des zones désignées dans la Loi sur la Commission canadienne du blé. Pour une année, on établit le prix d'une denrée désignée à 90% du prix moyen du marché sur cinq ans, ou à un pourcentage plus élevé déterminé par le gouverneur en conseil, et compte tenu des coûts de production pour l'année par rapport aux cinq années précédentes. Le gouverneur en conseil peut également désigner d'autres denrées qui pourront bénéficier d'un soutien analogue. L'Office peut stabiliser le prix de n'importe quel produit au moyen d'offres d'achat, de paiements d'appoint ou d'autres formes de paiement autorisées. La stabilisation des prix au moyen de paiements d'intervention a aidé l'industrie agricole à assurer un équilibre entre l'offre et la demande.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi, les programmes de stabilisation ont coûté au total plus de \$2 milliards. L'Office dispose d'un fonds renouvelable de \$250 millions; les pertes sont soldées par des crédits que vote le Parlement. Un comité consultatif, nommé par le ministre de l'Agriculture et composé d'agriculteurs ou de représentants d'organismes agricoles, conseille l'Office et le ministre en matière de stabilisation des prix.

**L'Office des produits agricoles**, créé en 1951, s'occupe de l'application des contrats avec d'autres pays pour l'achat ou la vente de produits agricoles et effectue d'autres opérations concernant les produits selon les besoins du Canada. C'est ainsi qu'il a acheté des excédents de produits canadiens, ce qui a donné lieu à une hausse des prix payés aux producteurs. Une partie de ces produits a été conditionnée, emballée et livrée au Programme alimentaire mondial dans le cadre de l'engagement du Canada à l'égard de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies.

**La Loi sur l'assurance-récolte**, adoptée en 1959 (SRC 1970, chap. C-36), permet à l'administration fédérale d'aider les provinces à mettre à la disposition des agriculteurs